

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 19 septembre 2019

Rapporteur :

Monsieur Jean-Paul COZIEN

N° 42

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 25/09/2019
- la transmission au contrôle de légalité le : 25/09/2019 (accusé de réception du 25/09/2019)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération*

44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex

Réutilisation de la carrière de Kerrous en réserve d'eau brute - Avenant N° 2 au marché de maîtrise d'œuvre

Quimper Bretagne Occidentale a passé un marché avec le bureau d'études Safege pour la mission de maîtrise d'œuvre du projet de réutilisation de la carrière de Kerrous comme réserve d'eau brute. La mission portait à la fois sur la conduite de transfert et sur les installations de pompage sur le site de la carrière de Kerrous. Les aléas techniques rencontrés sur la réalisation de ces dernières ont conduit à un allongement de la durée des travaux impliquant de revoir la rémunération du maître d'œuvre pour la phase de direction de l'exécution des travaux.

La réutilisation de la carrière de Kerrous comme réserve d'eau brute vise à permettre le respect du débit réservé du Steïr fixé en aval de la prise d'eau de Trohéir, lors d'étiages sévères, pour maintenir la possibilité de pompage et de production sur l'usine de Trohéir en période de déficit naturel des débits de la rivière.

L'installation repose sur :

- Un pompage dans l'Odét en période hivernale pour remplir la carrière ;
- Un pompage lors des périodes de déficit depuis la carrière vers le Steïr, en aval de la station de production de Trohéir, via une canalisation de transfert d'environ 5 km.

Le pompage depuis la réserve d'eau de la carrière vers le Steïr repose sur deux forages dans la paroi de la carrière. La réalisation de ces derniers a été émaillée de nombreux aléas à travers la rencontre de failles traversantes et longitudinales, l'alternance de points durs et de zones molles de la roche en place, occasionnant une déviation des tirs des forages, leurs bouchages et leurs reprises répétées. La solution de forage étant une solution proposée en solution variante, le contexte géotechnique n'avait pas fait l'objet d'investigations préalables.

Ces circonstances ont eu pour conséquence une augmentation significative du délai de travaux prévu initialement, qui conduit à une demande d'ajustement de la rémunération du maître d'œuvre.

La phase d'exécution des travaux est ainsi portée de 8 mois à 24 mois, en prenant en compte certains mois discontinus.

Afin de prendre en compte cet allongement du délai de chantier, il est proposé d'actualiser les honoraires relatifs au suivi de travaux du maître d'œuvre au prorata du nombre de jours supplémentaire réalisés. Celui-ci est estimé à 51 jours en intégrant les jours nécessaires à certaines opérations de réception qui ne pourront être réalisés qu'à l'hiver 2019-2020 lorsque les conditions hydrologiques le permettront (pompage dans l'Odet).

Le principe suivant est proposé :

- ✓ Montant initial DET : 18 767,94 €HT sur 8 mois
 - ✓ Nouveau montant : $18\,767,94 + 51 \times 550 = 46\,817,94$ € HT
- La phase DET « Aménagement de la carrière » passe ainsi de 18 767,94 €HT à 46 817,94 € HT.

En parallèle la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre incluait dans la mission PRO un montant de 3 988,33 €HT pour l'établissement du permis de construire pour le local technique abritant les équipements électriques, affecté au cabinet LE PRIOL. Or, les caractéristiques du seul local prévu en phase PRO n'ont pas rendu nécessaires l'établissement du permis de construire.

Il est proposé de retirer ce montant, la part PRO de SAFEGE restant inchangé et s'élevant à 19 328,06 €HT.

In fine le montant de l'avenant s'élève à 24 061,67 € HT décomposé en :

- ✓ 28 050, 00 € HT de plus-value pour l'allongement de la phase de suivi de travaux ;
- ✓ 3 988,33 € HT de moins-value pour la non intervention du cabinet d'architecte en phase PRO.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser monsieur le président à signer l'avenant N° 2.